



ARRÊTÉ N° 2022- 71

**relatif à une autorisation pour une course cycliste dénommée
« Tour du Volcan »**

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe.

Vu la Charte de territoires du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc, MARCoeur n°26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives ;

Vu la demande du 7 novembre 2022 formulée par Monsieur Frantz KISSOUN , Président de Volcan Vélo Plus ;

Considérant que l'itinéraire suivi par la course cycliste dénommée « Tour du Volcan » inclut une portion de la route départementale N°23 dite route des mamelles ;

Considérant que cet itinéraire se situe majoritairement hors zone cœur du parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous.

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

Le Volcan Vélo Plus représenté par son président Monsieur Frantz KISSOUN , est autorisé à organiser une course cycliste dénommée « Tour du Volcan » le dimanche 27 novembre 2022, en zone cœur du Parc national de la Guadeloupe.

Article 2 - Prescriptions

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur n'est autorisé à mettre en place aucun équipement et installation.

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- aucun défrichage de quelque nature que ce soit ;
- usage des klaxons limité au strict respect du code de la route ;
- pas de distribution ou jet d'objet publicitaire ;
- enlèvement de tout ce qui aura été mis en place par lui, et nettoyage complet des

lieux. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels.

Avant comme après la course, un état des lieux sera conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

L'organisateur veillera à ce que les participants, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Article 3 - Durée

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 27 novembre 2022.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 - Exécution

La directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente.

Fait à Saint-Claude, le 08 novembre 2022

La directrice

Valérie SENE

